

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI
APPIIGHEVULI A I PARSUNALI IN U QUATRU DI A
CRIAZIONI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA : TEMPU DI
TRAVADDU

HARMONISATION DES RÈGLES DE GESTION
APPLICABLES AUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA
CRÉATION DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE : TEMPS DE
TRAVAIL

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini, par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi de la quasi-totalité des agents de la Collectivité de Corse.

Certaines situations particulières nécessitent toutefois encore d'être précisées afin de compléter le Règlement du Temps de Travail de la Collectivité de Corse.

Ainsi, le présent rapport et ses annexes sont destinés à :

- définir un temps de travail harmonisé concernant les agents saisonniers et les apprentis,
- prévoir un dispositif horaire spécifique en périodes de fortes chaleurs pour les bureaux en l'absence de système de climatisation.

Ces questions ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique le 29 juillet 2020.

La première annexe ci-jointe présente et décrit les dispositions proposées, et l'annexe 2 expose les modifications du Règlement du Temps de Travail correspondantes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.